(N.° 589. *)

B. n.° 190.
D. 11°o.
Case
Ald
FRC
10347
no. 12

L O I

Relative à l'avancement des officiers d'artillerie et de génie.

Du 15 Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers des armes du génie et de l'artillerie qui ont précédemment obtenu, ou qui obtiendront à l'avenir des grades supérieurs ou récompenses de leurs services dans les armées, pourront en jouir dans leurs armes respectives, ainsi que du traitement qui y est affecté.

II. Ils ne pouront néanmoins se prévaloir de ces grades pour passer aux emplois supérieurs dans leur arme, lesquels continueront de n'être déférés que conformément au mode d'avancement prescrit par la loi.

III. Sont exceptés des présentes dispositions ceux desdits officiers qui auraient précédemment opté pour rentrer dans la ligne.

IV. Le comité de salut public est chargé de pourvoir, en vertu du présent décret, à l'avancement des officiers d'artillerie et de génie qui se seront signalés par leur service.

Visé. Signé *LEHAULT.*

Collationné. *Signé* P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président ;*
AUGER, J. F. PHILIPPE DELLEVILLE, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

LIBRARY